

# REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT  
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 6 :

***PENSER LA LOI,  
ESSAI SUR LE LEGISLATEUR  
DES TEMPS MODERNES***  
(Gallimard, l'Esprit de la cité, 2018),

de **DENIS BARANGER**

Journée d'étude organisée le 22 juin 2018 à l'université Panthéon-Assas (Paris II), textes mis en ligne le 8 mars 2022.

Pour citer cet article : Bruno Daugeron, « Penser la loi face à la montée de l'insignifiance législative », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 6 : Penser la loi, essai sur le législateur des temps modernes* (Gallimard, l'Esprit de la cité, 2018), de Denis Baranger, p. 73-82.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713143/5-rhfd-lectures-de-n-6-d-baranger-penser-la-loi-par-b-daugeron.pdf>



## **PENSER LA LOI FACE A LA MONTEE DE L'INSIGNIFIANCE LEGISLATIVE<sup>1</sup>**

Bruno DAUGERON  
Professeur de droit public,  
Université Paris Cité

Le livre de Denis Baranger peut être lu de différentes manières : non seulement du point de vue de l'histoire des idées politiques mais aussi de celui du droit des institutions. Mais en quoi peut consister une « lecture institutionnelle » de ce livre ? Peut-être à y chercher ce que les journalistes et chroniqueurs se sont acharnés à vouloir y trouver : non pas un essai sur le législateur *des temps modernes* mais un essai sur le *législateur contemporain* afin de pouvoir disposer de réponses à leurs questions pressantes liées à ce qu'ils perçoivent être l'actualité. Elles tiennent en quelques formules : « Où en est la loi aujourd'hui ? », « Qu'est-ce qui est possible et souhaitable pour l'avenir de la production législative et des institutions ? ». Le livre de Denis Baranger a en effet été accueilli par la presse ou les médias qui s'y sont intéressés comme un livre sur l'art de faire la loi et ce que l'on pourrait appeler sa « crise » : le nombre croissant de lois toujours plus tatillonnes et mal rédigées qui provoquent des réflexions sur sa « qualité » que l'on tente « d'améliorer » la plupart du temps à coups de lois tel un cercle vicieux qui alterne entre espoirs et déceptions. Sans parler de succédanés qui l'accompagnent : la trop fameuse « crise de la représentation », expression commode pour rendre compte sans effort de toute tension dans la société. D'où de multiples questions et une seule réponse de l'auteur qui ne pouvait que décevoir ses interrogateurs impatients : « Je ne sais pas comment sortir de la crise, je peux simplement expliquer comment nous y sommes entrés ».

---

<sup>1</sup> Je dois ce titre même à Denis Baranger dans une fulgurance dont il a le secret et qu'il a livrée dans la libre discussion engagée à la suite de cette intervention sur la perte du sens des lois.

Pour autant, l'ouvrage de Denis Baranger n'est pas seulement un livre d'histoire. Il offre justement de précieux éléments conceptuels pour *penser le changement* et les transformations de la notion de loi, en particulier savoir ce qui nous sépare des temps anciens (qu'on appelle aussi « modernes ») sous l'apparence trompeuse de la continuité du recours au même mot : loi. Son livre est donc utile car il donne des fondements historiques et presque anthropologiques à une analyse constitutionnelle pour permettre de rendre compte du double mouvement – actuel justement – qui peut paraître paradoxal au premier abord et qui l'est d'ailleurs, mais qui caractérise très bien notre époque : le surcroît de lois cache une perte du sens de la loi. Le livre de Denis Baranger éclaire les origines de ce double mouvement par l'histoire qu'il fait de la « modernisation » de la loi, c'est-à-dire sa conceptualisation par les modernes. Il nous permet aussi de mieux percevoir ce que l'on pourrait appeler une « montée de l'insignifiance législative » actuelle qui se traduit par une fascination pour la loi en même temps qu'une perte de ce que « Se soumettre aux lois » veut dire. Double perte donc : celle du sens du Législateur ou, ce qui revient en partie au même, de ce que légiférer veut dire (I) et une perte de l'objet : ce que légiférer est faire (II).

### I. La perte de sens : ce que légiférer veut dire

Denis Baranger évoque la « dévaluation de l'outil législatif » et même, plus profondément, « sa perte de sens ». Son livre peut donc conduire à la tentation de dresser la liste de tout ce qui a été perdu depuis l'origine du concept de loi. Erreur de perspective tentante mais qui n'en a pas moins sa part de signifiant. Ainsi il permet de saisir que le moment fort lié à Hobbes et au passage de la loi qui *reflète* à la loi qui *opère* (« intervention du monde plus que restitution du monde et de son ordre cosmique », écrit D. Baranger<sup>2</sup>) censé caractériser la modernité, me semble perdu. Pas perdu dans l'identification par l'État du juste et de l'injuste ou du besoin de loi, toujours aussi fort, mais dans l'identification de ce qu'était cette volonté, de qui elle émanait et surtout de ce qu'elle veut dire : une manière d'exprimer une volonté souveraine. Nos temps, nos institutions me semblent marqués par une perte de sens de ce qu'est

---

<sup>2</sup> *Penser la loi. Essai sur le législateur des temps modernes*, Gallimard, 2018, p. 89.

ce type de choix collectif et surtout de ce que sont sa légitimation et ses fondements à la faveur d'un double mouvement : la perte de sens du sujet, de *qui* veut par les lois et la perte du sens de l'objet de la représentation politique, question qui ne peut être détachée de la question de la loi.

S'agissant de la perte de sens du sujet de *qui* veut par les lois, on sait que, pour trouver le sens des textes qui s'appliquent aux cas qui leur sont soumis, les avocats, pour identifier le sens d'une norme, recherchent frénétiquement la « volonté du législateur », tout en ayant la plupart du temps, perdu de vue de *qui* la loi *est* la volonté – celle du souverain – pour la réduire à celle d'un organe technique et procédurier. Cela n'a l'air de rien mais pose le problème du sujet de la loi autant que de ses destinataires et de la perte du sens de la fonction de création de volonté théorisée par Hobbes et de l'incompréhension suscitée par la fiction à laquelle sa théorie de la représentation est censée renvoyer. Perte aussi et surtout de la dimension hobbesienne du lien entre législation et souveraineté. Perte enfin de l'idée, imputée par Denis Baranger à Hobbes, de la nature profonde « profonde et décisive » de l'État qui s'exprime par la production de la législation et surtout de la souveraineté qui s'exerce au moyen des lois.

Certes, l'on conserve depuis Hobbes l'idée que le droit est assis sur un socle de puissance politique difficile à ébranler. On veut toujours « transformer la société par les lois » (p. 53). Mais le fondement de la loi, lui, est perdu de vue au regard de son objet. Les citoyens en tant que souverain collectif paraissent avoir oublié que la loi était *leur volonté* et non seulement celle de leurs gouvernants à travers un texte « régulateur ». Ils ne savent plus à qui sont imputés ces choix collectifs. On peut constater la perte de ce que Denis Baranger appelle « la conception volontariste du souverain législateur » (p. 303), non, encore une fois comme croyance dans le recours au droit, mais dans l'idée que la loi n'est plus l'expression de la souveraineté mais au mieux une sorte de police de la liberté.

Les juristes connaissent une partie des raisons de ce double mouvement, pour ne pas dire de ce double étau, qui enserme actuellement la loi : d'une part la primauté du droit de l'Union sur le fondement même de la Constitution de 1958 (article 88-1) qui fait largement de la loi un de ses instruments ou qu'elle soumet à ses

autres textes ; d'autre part, le contrôle de la loi par la justice constitutionnelle comme si la loi était par nature suspecte : D. Baranger écrit

les juristes se donnent avant tout pour tâche d'interpréter la constitution comme on s'emploie à déchiffrer un hiéroglyphe sacré que chaque loi est suspectée d'enfreindre [...] chaque décision du juge constitutionnel peut se lire comme un acte d'accusation contre l'idée de loi (p. 9).

Or, s'agissant de la seconde, comme il l'écrit, nous n'avons pas construit de science de la justice constitutionnelle ce qui nous interdit d'inscrire le contrôle de constitutionnalité dans l'acte législatif ; quant à la première, l'exemple est encore plus typique : l'invasion normative européenne s'est construite en dehors de toute référence à la souveraineté. Les traités européens reconnaissent bien un « législateur européen » réunissant le Parlement européen et le conseil mais ce législateur n'est chargé d'aucune représentation de volonté souveraine : pas de peuple européen mais simplement des citoyens de l'Union qui n'ont pas de volonté représentable au sens que le droit constitutionnel donne à ce terme.

Tout ceci est aggravé par le fait que c'est dans l'élection présidentielle qu'est réputée se concentrer l'expression populaire désormais regardée et « vendue », si l'on ose dire, comme le seul moment où le « peuple » en corps est censé s'exprimer. On voulait être gouverné par les lois, on veut désormais être dirigé par les hommes à l'opposé donc de ce à quoi était censé servir, c'est-à-dire rendre tolérable la contrainte collective. Georges Burdeau écrivait :

Obéir à la loi, c'est cesser d'obéir à un homme ; ce n'est pas s'incliner, c'est au contraire s'élever jusqu'à la compréhension d'une norme supérieure intransgressible à raison de son contenu et non de la bouche qui l'énonce<sup>3</sup>.

Les lois ne sont plus censées être que la mise en forme de volontés présidentielles qui interrogent d'ailleurs sur le sens de la confection des lois et celle de la délibération parlementaire voire sur le sens des institutions politiques. Triomphe la croyance, naïve mais puissante, que la loi n'est jamais que la mise en forme « technique » de promesse électorale et de programmes politiques qui n'est que la conséquence d'un consentement, non sa réalisation. Le programme présidentiel devient en quelque sorte des lois en devenir, en tout cas pour les

---

<sup>3</sup> « Le déclin de la loi », *Archives de philosophie du droit*, 1963, p. 37.

engagements que le président a décidé de tenir. Double discours évidemment : censé légitimer l'intervention du législateur quand le président veut intervenir il n'exclut pas son abstention quand il estime que les circonstances ne le permettent pas. Autrement dit il permet l'arbitraire pure et simple sous couvert de consentement populaire devenu extérieur aux lois.

La loi est bien volontariste mais plus au même sens que ceux qui lui ont été donnés dans son histoire étudiée par Denis Baranger. Elle ne dit plus la volonté de l'être collectif mais l'injonction à se conformer à des attentes sociales. D'ailleurs, une notion, sans abolir l'outil juridique matériellement, l'a remplacé symboliquement comme acte de souveraineté : les « politiques publiques ». Mentionnées depuis 2008 dans la Constitution de 1958 (trois fois dans le texte des articles 24, 47-2 et 48 ainsi qu'à l'article 6 de la Charte de l'environnement), elles sont le nouveau concept pour penser la volonté collective qui n'est plus populaire mais technique. Les politiques publiques remplacent en quelque sorte la politique.

S'ajoute à cela une perte du sens de la représentation. Comme le souligne Denis Baranger à propos de la pensée du XVIII<sup>e</sup> siècle, *légiférer c'est gouverner* ; mais on semble avoir perdu de vue que *légiférer* était aussi *représenter*. La disjonction qui généralement passe aussi inaperçue qu'elle est fondamentale entre la représentation et la législation désormais distinguées n'est rien d'autre que le prolongement de la disjonction du moment politique et du moment juridique de la volonté. La représentation, qui consistait essentiellement en l'acte de création de la volonté du peuple, se voit implicitement reconnaître une autre fonction, distincte de celle de légiférer, l'action de vouloir étant censée se confondre avec l'élection des représentants. La représentation ne sert plus à caractériser la fonction législative, mais à en désigner une autre qui n'est plus liée à la compétence de la production normative. Fonction représentative et fonction législative sont distinguées au prix d'une mutation-mutilation proprement inouïe de la théorie représentative. La représentation change d'objet : représenter n'est plus légiférer. La représentation de la volonté du souverain n'est plus censée se faire en forme de loi. Représenter n'est plus vouloir. La représentation ne se confond plus avec la législation et se voit en quelque sorte affecter une *fonction* « non représentative » qui ne correspond plus à aucune

*compétence* ni même à aucune justification d'une compétence. Dans les représentations communes, représenter n'est plus légiférer mais faire autre chose : se faire le porte-voix électoral des expressions de l'opinion : traduire, refléter, ressembler selon le sens que l'on donne au mot et parfois les trois à la fois.

Frappante est à cet égard la présentation du rôle de l'Assemblée nationale par son président alors en exercice, J.L. Debré et futur président du Conseil constitutionnel français lors de la 12<sup>e</sup> législature (2002-2007) dans le rapport annuel d'activité de l'Assemblée nationale pour l'année 2002. Atteint à la description des missions de l'assemblée qu'il présidait, ce dernier distinguait les trois fonctions réputées constitutives de l'activité du Parlement qui forment la trame du document : 1) « Représenter », 2) « Légiférer », 3) « Informer et contrôler »<sup>4</sup>. Invisible au profane, un fait devrait frapper le juriste : les fonctions de représentation et de législation sont dissociées. Représenter ne consiste plus à légiférer, mais *en* une action indépendante, justifiant un traitement autonome. Retournement inouï du sens des concepts, la fonction *législative* du Parlement est dissociée de sa fonction *représentative*, pourtant à l'origine de l'équilibre de pouvoirs posé par la théorie constitutionnaliste, stricts synonymes. La fonction représentative du Parlement n'est plus une fonction normative. La chose est dite. Considérable du point de vue de la théorie constitutionnelle, le fait, qui passe inaperçu, n'est censé illustrer aucune rupture et semble même découler de la force tranquille d'une sorte d'évidence rétrospectivement vraie. Si l'organe Parlement peut exercer d'autres fonctions que la fonction législative (la fonction juridictionnelle par exemple), sa fonction de représentation, elle, ne pouvait procéder d'une autre fonction que de celle de législation, consubstantielles l'une de l'autre. Alors que le sens historique et théorique de la représentation est censé résider, comme on le sait depuis Hobbes dont D. Baranger rappelle le rôle, à former la volonté de l'État par la loi, expression de la volonté générale, l'action de représenter est conceptuellement dissociée de celle de légiférer et autonomisée dans une mission qui s'en distingue et dont le contenu est indéterminé et lié à l'expression de l'opinion.

---

<sup>4</sup> Une année à l'Assemblée nationale. Rapport d'activité 2002, *passim*, et J.L. Debré, *Qu'est-ce que l'Assemblée nationale ?*, Paris, L'Archipel, coll. « L'information citoyenne », 2007, p. 121 et s.

Le parlementaire n'est plus représentant *parce que* législateur, mais représentant *et* législateur. Un organe est dit représentatif *en plus d'être* législatif. Ce n'est plus parce qu'il vote les lois qu'il est représentant, mais parce qu'il est représentant qu'il est, en quelque sorte, autorisé à voter les lois : la première notion n'est plus ni conceptuellement ni pratiquement solidaire de la première. La qualité de représentant précède celle de législateur, elle ne s'identifie plus avec elle. Les deux fonctions ne se confondent plus, elles se cumulent, donc se distinguent. On représente pour une autre raison qu'on légifère.

Tout se passe comme si la qualité de représentant du souverain était antérieure à l'acte d'expression de sa volonté ; comme si les représentants tenaient leur qualité d'autre chose que de leur participation au vote des lois. On représente avant de légiférer sans présomption que l'un implique l'autre. La représentation ne se confond plus avec la législation et se voit en quelque sorte affecter une *fonction* « non représentative » qui ne correspond plus à aucune *compétence* ni même à aucune *justification* d'une compétence au point que l'on ne sait plus guère quelle signification les députés donnent à la notion de « représentation nationale » quand, par cette expression, ils désignent avec emphase l'Assemblée nationale ou s'adressent à elle. Mais la « montée de l'insignifiance législative » prend aussi un autre visage, complémentaire au premier : la perte de l'objet de la représentation.

## II La perte d'objet : ce que légiférer est faire

Le livre de Denis Baranger éclaire également les raisons de notre fascination pour les lois. Mais à cet égard aussi il est davantage un livre de diagnostic qu'un livre de solutions. Curieusement, la disparition consciente de l'approche hobbesienne du droit et de la loi cohabite de nos jours avec un fétichisme de la loi comme instrument de réglementation pour tous les problèmes de toutes les sphères de la société. Par les « gouvernants » d'abord qui imputent aux « gouvernés » le désir d'intervention législative pour « combler » les « vides juridiques » jusqu'à l'absurde. Elle est devenue, comme le dit Denis Baranger, une « manière parmi d'autres de dire le droit » (p. 27). Face au nombre croissant de lois suscitant des espoirs toujours déçus, face aussi à leur incohérence et leur piètre rédaction,

les pouvoirs publics cherchent à mieux légiférer et produisent donc un discours aussi envahissant que lénifiant sur la « qualité de la loi » laissant entendre qu'elle pourrait être l'objet de recettes et de « bonnes pratiques ». Les institutions sont donc réinterprétées à la lumière de cette nouvelle mission. Ainsi le sens des institutions est rétrospectivement revu à l'aune des qualités qu'est censée présenter la loi dans les règles de cette nouvelle « science » qu'est la « légistique » : on a ainsi récemment réinterprété le « bicamérisme à la française » (sic) comme le produit d'une « triple nécessité au moins » dont « la recherche de la qualité de la loi »<sup>5</sup>. On a bien lu : *qualité de la loi*. On imagine pourtant mal Sieyès utiliser le vocabulaire des guides de stylistique de l'administration contemporaine.

Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas d'une simple histoire de mots mais d'une mutation très révélatrice des termes qui révèlent une rupture sur le sens même des institutions. Exit le lien entre bicamérisme et *bonne législation*, c'est-à-dire réfléchi, modérée et prudente où la double délibération, et donc la double discussion, est gage d'une plus grande maturité des lois conformément à l'élément central de théorie traditionnelle du bicamérisme évoquée jadis par Rossi<sup>6</sup>. D'autant que le rapport au temps dans la fabrique de la loi s'est inversé : elle ne va jamais assez vite comme le recours massif à la procédure d'urgence parlementaire le montre<sup>7</sup>. Alors qu'au

---

<sup>5</sup> J.L. Héryn, « Le bicamérisme à la française : une triple nécessité... au moins », *Vies politiques. Mélanges en l'honneur de Hugues Portelli*, Dalloz, 2018, p. 65-76.

<sup>6</sup> Tout entière contenue dans un développement du Cours de Rossi : « Dans ce système, on ne s'embarrasse pas essentiellement de savoir de quels éléments seront composés les deux Chambres. Ce qu'on veut avant tout, c'est qu'il y ait deux assemblées, pour qu'il y ait double discussion, double délibération. Ce qu'on veut, c'est qu'une Chambre ne puisse pas même imaginer d'exercer une sorte de dictature, sachant que l'autre pourrait s'y opposer. Ce qu'on veut avant tout, c'est qu'une Chambre ne puisse pas se livrer à mouvement désordonné. Dans ce système, il n'y a pas une Chambre haute et une Chambre basse ; il y a deux assemblées, deux magistratures politiques qui se contrôlent l'une l'autre, et se forcent ainsi réciproquement à un examen approfondi de toutes les questions à une délibération des affaires mûre, sensée, profitable à la chose publique. Il n'y a pas là une question de rang, de prééminence, parce que l'organisation des deux Chambres n'est qu'une pure organisation politique », *Cours de droit constitutionnel*, t. IV, Quatre-vingtième leçon, Guillaumin, 1866-1867, Bibliothèque Dalloz, 2011, p. 55.

<sup>7</sup> « Sous la XIV<sup>e</sup> législature, ce sont ainsi 216 des 449 textes définitivement adoptés par le Parlement qui ont fait l'objet d'une procédure accélérée, soit près d'un texte sur deux – souvent les plus importants. Contrairement à *l'esprit* général de l'article 45 (tel qu'il résulte de sa rédaction de 2008) – et non à sa *lettre*, qui ne fixe, quant à elle, pratiquement aucune limite à la prérogative gouvernementale –, la procédure accélérée est totalement banalisée.

contraire tout l'art de légiférer était la lenteur – Denis Baranger rappelle l'idée de Jefferson de laisser passer un délai d'un mois entre la présentation d'une loi et son vote définitif (p. 11) – nos institutions ne songent qu'à l'accélération des délibérations qui ne vont jamais assez vite. Qu'en déduire ? Que nous assistons à une déconnexion lente et progressive entre les institutions et leur rôle. S'agissant de la loi, et pour le dire d'une formule brutale, les membres du Parlement ne savent plus ce qu'ils font. Ils font raisonner des formules creuses sur la représentation ou la démocratie et sur le rôle du Parlement – que certains d'entre eux voudraient voir inscrites dans la Constitution comme par exemple le fait qu'il « contribue à l'élaboration de la loi » ! – sans saisir la correspondance juridique ou institutionnelle entre ces formules devenues vides et leur rôle.

La loi, elle, n'est plus comprise au mieux que comme la traduction des attentes et des besoins de l'opinion et au pire comme l'expression d'un rapport de force entre lobbies qui tendent d'en influencer le cours ou d'en influencer la rédaction. Elle n'est plus que la règle du jeu technique qu'il convient de rédiger à son avantage comme des juristes rédigent des contrats, en les soumettant parfois à des arbitres privés. La loi n'est plus « la vraie philosophie » comme l'on peut le lire dans le latin de Cicéron sous la fresque dans la salle des conseils de l'université Paris II.

Une loi relativement récente donne un bon exemple de cette manière de penser. Ainsi de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi « visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs », devenue l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a institué une commission « d'experts » et de « praticiens des relations sociales » afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail, autrement dit a confié à un groupe extérieur au Parlement le soin de dire quel devait être le droit applicable au travail. C'est d'ailleurs comme une abdication pure de

---

Il n'y a donc, dans la promesse de M. Macron de faire de la procédure accélérée la « norme » en matière d'élaboration parlementaire de la loi, ni rupture, ni renouveau, mais une relative et inquiétante continuité », écrit à ce sujet E. Lemaire, « La procédure accélérée ou la regrettable normalisation d'une procédure dérogatoire », 5 juillet 2017, <http://blog.juspoliticum.com/2017/07/05/la-procedure-acceleree-ou-la-regrettable-normalisation-dune-procedure-derogatoire-par-elina-lemaire/>

ses pouvoirs par la représentation nationale qu'il a généralement été analysé même si le Conseil constitutionnel n'y a, comme souvent, guère trouvé à redire<sup>8</sup>. Et que dire des pressions constantes que subissent les parlementaires de la part de « lobbyistes », pudiquement dénommés « cabinets d'affaires publiques », professionnels de l'influence au service d'intérêts financiers privés, et autres « groupes d'intérêts » en tous genres tentant continuellement d'influer sur eux y compris par des moyens censés avoir été bannis par les dispositions législatives successives sur la « transparence » et la « déontologie ». Autre exemple : un cabinet d'avocat d'affaires n'a-t-il pas récemment été missionné par le Gouvernement pour une « assistance technique à la mise au point des documents nécessaires à la présentation de la loi afin d'établir une synthèse des éléments de référence de la loi » autrement dit la participation à la rédaction d'un projet de loi et la réalisation de son étude d'impact.

On comprend mieux pourquoi la défense de l'intérêt général est considérée désormais comme la question la plus préoccupante d'un processus représentatif dont le principe même est oublié<sup>9</sup> et qui ne trouve guère dans le Conseil constitutionnel un « gardien » vigilant<sup>10</sup>. La loi n'a pas le monopole du droit mais elle ne semble plus davantage avoir celui de la souveraineté et l'on tremble à l'idée qu'elle disparaisse avec elle. La loi a donc plus que jamais besoin d'être pensée pour que soient pensés avec elle l'ensemble des concepts du droit constitutionnel. À cet égard encore, le livre de Denis Baranger est précieux.

---

<sup>8</sup> Cf. la décision 2016-736 DC du 4 août 2016.

<sup>9</sup> « Sur les questions fiscales, sociales et environnementales, le combat le plus essentiel est de faire primer l'intérêt général sur les intérêts privés », explique récemment un député, cf. « Itinéraire d'une proposition de loi », *La Croix*, 1<sup>er</sup> juin 2016, p. 26.

<sup>10</sup> Qu'il nous soit permis de renvoyer sur ce point à B. Dageron, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une théorie de la représentation ? », *Jus politicum*, vol. X, 2019, p. 261-287.